

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Paris, 5 fr. Trois mois, 15 fr. Un an, 50 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): La loi des signatures; question de compétence. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section): Société secrète de la rue Michel-le-Comte; vingt-sept prévenus présents; deux contumaces.

MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

M. le ministre de l'intérieur a donné lecture aujourd'hui à l'Assemblée législative du Message du président de la République. Ce document commence en ces termes: Messieurs les représentants, Mon premier Message a coïncidé avec la première réunion de l'Assemblée législative. Les mêmes électeurs qui venaient de nommer à la magistrature suprême du pays vous appellent par leurs suffrages à siéger ici. La France vous vit arriver avec joie, car la même pensée avait présidé à nos deux élections. Elle nous imposait le même mandat et faisait espérer de notre union le rétablissement de l'ordre et le maintien de la paix extérieure.

Après ce préambule, le Message passe en revue les diverses branches de l'administration publique, constate les résultats et annonce les projets de loi qui doivent être soumis à l'Assemblée. Voici les passages qui concernent plus particulièrement l'administration de la justice, les intérêts du commerce et ceux de l'agriculture:

Le Gouvernement a usé d'indulgence toutes les fois qu'il a pu le faire sans danger. Ainsi, depuis le mois de juin, 2,400 transportés ont été mis en liberté, sans que le repos public ait été compromis; il n'en reste plus que 453 qui ont été envoyés en Algérie.

L'interdiction du travail dans les prisons avait aggravé le sort des détenus. Le décret du 9 janvier 1849 n'a pas remédié au mal. Un projet de loi qui sauvegarde les intérêts de la société et ceux des détenus est soumis au Conseil d'Etat. Dès qu'il sera adopté, le Gouvernement utilisera, autant que possible, cette classe nombreuse dans les travaux agricoles.

Le bien-être et la moralisation des jeunes détenus, le système pénitentiaire cellulaire, l'amélioration du régime des maisons centrales, continuent d'être étudiés avec un soin sérieux, et bientôt le Gouvernement demandera à l'Assemblée le moyen de créer des colonies agricoles modèles pour les jeunes détenus, ainsi que le prescrit la loi du 5 août dernier.

La justice a dignement secondé le pouvoir. La magistrature a déployé une grande énergie pour faire exécuter les lois et punir ceux qui les violent.

Pour assurer l'ordre dans les provinces les plus agitées, de grands commandements, comprenant plusieurs divisions militaires, ont été créés, et des pouvoirs plus étendus confiés à des généraux expérimentés. Partout l'armée a donné son concours avec cet admirable dévouement qui lui est propre, partout aussi la gendarmerie a accompli sa mission avec un zèle digne d'éloges.

On a beaucoup calmé l'agitation des campagnes en mettant un frein à la détestable propagande qu'exerçaient les instituteurs primaires. De nombreuses épurations ont été faites. Les maîtres d'école ne sont plus aujourd'hui des instruments de désordre.

Quoique préoccupé sans cesse d'une répression urgente, le gouvernement a adopté tout ce qui lui semblait propre à améliorer la situation du pays. Ainsi, malgré la difficulté des circonstances, l'impôt foncier a pu être réduit de 27 millions. Un projet d'organisation de crédit foncier, dont l'application sera encore facilitée par la réforme hypothécaire, vous a été soumis.

Les lois relatives aux caisses de retraite et de secours mutuels que vous avez votées exerceront la plus salutaire influence sur le sort des classes ouvrières. L'organisation des sociétés de patronage, l'auxiliaire le plus utile de l'administration dans le double intérêt de la morale et de la sûreté publiques; les hospices particuliers, la meilleure destination possible a été donnée aux fonds de secours.

Un projet s'élabore depuis plusieurs années, en vue de procurer aux communes tout le fruit qu'elles pourraient retirer de leurs terrains vagues. La vicinalité, source de prospérité pour les campagnes, reçoit de constantes améliorations, qui tendent à compléter l'ensemble des communications rurales.

Le dernier Message exprimait le désir de voir supprimer la prestation en nature; l'Assemblée nationale a été saisie de propositions relatives à cet objet. Les conseils généraux, consultés, ont émis, le plus souvent, pour le maintien de la prestation en nature, un projet qui pour sa suppression, mais, « maintenir la proportionnalité de l'impôt, sans amoindrir les ressources nécessaires », est un problème difficile à résoudre.

Le Conseil d'Etat va examiner le projet de règlement d'administration publique marquant les exceptions que réclame l'exécution de la loi sur la limitation de la durée du travail à l'industrie avec le respect dû à la loi. Fruit de l'expérience des industriels les plus éminents, il lèvera les difficultés, peu nom-

breuses d'ailleurs, qu'elle a soulevées. Deux lois qui intéressent la loyauté des transactions, l'une sur les marques de fabrique et l'autre sur le dévidage métrique, vous seront soumises dans le cours de la session. La loi des brevets d'invention de 1844 appelle quelques modifications nécessaires pour assurer aux droits des inventeurs une garantie plus efficace; elles vous seront proposées.

L'Assemblée nationale est encore saisie de projets de lois essentielles: Sur l'organisation judiciaire; Sur l'assistance judiciaire; Sur les hypothèques. La première remplit une des obligations imposées par la Constitution. Les deux autres réalisent des promesses contenues dans le message du 6 juin 1849.

Mais la loi sur les hypothèques ne suffirait pas à l'établissement du crédit foncier; elle donne de la solidité au gage territorial, mais elle accélère fort peu la liquidation et ne fait pas cesser les plaintes unanimes qui accusent de lenteur le règlement des créances hypothécaires.

L'administration de la justice, pour compléter son œuvre, a préparé un nouveau projet de loi sur la distribution, par voie d'ordre, du prix des immeubles, en conciliant, autant qu'elle a pu le faire, la promptitude avec la sécurité.

L'attention de l'Assemblée nationale sera appelée en même temps sur des projets de lois relatifs à la réhabilitation de condamnés, soit à la répression des crimes et délits commis à l'étranger par des Français, soit à quelques autres parties importantes de notre législation pénale.

Six mille condamnés, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort, grevont notre budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il a semblé possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse, et en même temps plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française. Un projet de loi vous sera présenté sur cette question. (Assentiment.)

On proposera, en même temps, de rendre plus utile et plus réelle la surveillance à laquelle sont assujettis les malfaiteurs que la justice a frappés d'une peine afflictive et infamante.

Le nombre des délits et des crimes commis chaque année atteste combien est indispensable l'amélioration de notre législation répressive. Or, ces modifications, qui préparent la réforme pénitentiaire, la rendront moins dispendieuse et diminueront la fréquence des récidives. Elles contribueront ainsi à l'œuvre de justice et de moralisation que la magistrature continue avec un dévouement si impartial et une si vigilante fermeté.

Le Message se termine par le résumé suivant:

Tel est, Messieurs, l'exposé rapide de la situation de nos affaires. Malgré la difficulté des circonstances, la loi, l'autorité ont recouvré à tel point leur empire, que personne ne croit désormais au succès de la violence. Mais aussi, plus les craintes sur le présent disparaissent, plus les esprits se livrent avec empressement aux préoccupations de l'avenir. Cependant la France veut avant tout le repos. Encore émue des dangers que la société a courus, elle reste étrangère aux querelles des partis ou d'hommes, si mesquines en présence des grands intérêts qui sont en jeu.

J'ai souvent déclaré, lorsque l'occasion s'est offerte d'exprimer publiquement ma pensée, que je considérerais comme de grands coupables ceux qui, par ambition personnelle, compromettent le peu de stabilité que nous garantit la Constitution. (Très bien! très bien!) C'est ma conviction profonde, elle n'a jamais été ébranlée. Les ennemis seuls de la tranquillité publique ont pu dénaturer les plus simples démarches qui naissent de ma position.

Comme premier magistrat de la République, j'étais obligé de me mettre en relation avec le clergé, la magistrature, les agriculteurs, les industriels, l'administration, l'armée, et je me suis empressé de saisir toutes les occasions de leur témoigner ma sympathie et ma reconnaissance pour le concours qu'ils me prêtent; et surtout, si mon nom comme mes efforts ont concouru à raffermir l'esprit de l'armée, de laquelle je dispose seul, d'après les termes de la Constitution, c'est un service, j'ose le dire, que je crois avoir rendu au pays, car tous jours j'ai fait tourner au profit de l'ordre mon influence personnelle.

La règle invariable de ma vie politique sera, dans toutes les circonstances, de faire mon devoir, rien que mon devoir.

Il est aujourd'hui permis à tout le monde, excepté à moi, de vouloir hâter la révision de notre loi fondamentale. Si la Constitution renferme des vices et des dangers, vous êtes tous libres de les faire ressortir aux yeux du pays. Moi seul, lié par mon serment, j'en renferme dans les strictes limites qu'elle a tracées. (Très bien! très bien!)

Les conseils généraux ont en grand nombre émis le vœu de la révision de la Constitution. Ce vœu ne s'adresse qu'au Pouvoir législatif. Quant à moi, élu du peuple, ne relevant que de lui, je me conformerai toujours à ses volontés légalement exprimées.

L'incertitude de l'avenir fait naître, je le sais, bien des appréhensions en réveillant bien des espérances. Sachons tous faire à la patrie le sacrifice de ces espérances, et ne nous occupons que de ses intérêts. Si, dans cette session, vous votez la révision de la Constitution, une Constituante viendra refaire nos lois fondamentales et régler le sort du Pouvoir exécutif. Si vous ne la votez pas, le peuple, en 1852, manifestera solennellement l'expression de sa volonté nouvelle.

Mais, quelles que puissent être les solutions de l'avenir, entendons-nous, afin que ce ne soit jamais la passion, la surprise ou la violence qui décident du sort d'une grande nation; inspirons au peuple l'amour du repos, en mettant du calme dans nos délibérations, inspirons-lui la religion du droit, en ne nous en écartant jamais nous-mêmes; et alors, croyez-le, le progrès des mœurs politiques compensera le danger d'institutions créées dans des jours de défiance et d'incertitudes.

Ce qui me préoccupe surtout, soyez-en persuadés, ce n'est pas de savoir qui gouvernera la France en 1852, c'est d'employer le temps dont je dispose de manière à ce que la transition, quelle qu'elle soit, se fasse sans agitation et sans trouble.

Le but le plus noble et le plus digne d'une âme élevée n'est point de rechercher, quand on est au pouvoir, par quels expédients on s'y perpétuera, mais de veiller sans cesse aux moyens de consolider, à l'avantage de tous, les principes d'autorité et de morale qui défient les passions des hommes et l'instabilité des lois.

Je vous ai loyalement ouvert mon cœur; vous répondrez à ma franchise par votre confiance, à mes bonnes intentions par votre concours, et Dieu fera le reste.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute estime, Louis Napoléon BONAPARTE. Elysée-National, le 12 novembre 1850.

Avant la lecture du Message l'Assemblée avait procédé au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Pour la nomination du président, le nombre des votans était de 574; majorité absolue 287.

Les suffrages se sont répartis de la manière suivante: MM. Dupin aîné, 383

Mathieu (de la Drôme), 121
Michel (de Bourges), 33
Voix dissimulées et bulletins blancs, 37
M. Dupin a été proclamé président.
Le dépouillement du scrutin pour la nomination des vice-présidents et des secrétaires a été renvoyé à demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Férey.

Audience du 9 novembre.

LOI DES SIGNATURES. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 10 novembre:

« Considérant qu'une jurisprudence constante, en harmonie avec la législation sur la presse, a distingué, pour déterminer la compétence, les délits de la presse proprement dits des simples contraventions aux dispositions des lois sur la police de la presse et le mode des publications;

« Que cette distinction dérive de la nature des choses et de la volonté du législateur, exprimée dans de nombreux actes législatifs;

« Que les Cours et Tribunaux ont maintenu cette distinction avec la plus grande vigilance, à partir de la loi du 8 octobre 1830, qui a dessaisi les Tribunaux correctionnels de la connaissance des délits de la presse, connaissance qui leur était dévolue depuis la loi du 23 mars 1822;

« Considérant que la Constitution politique du 4 novembre 1848 n'a rien innové aux règles de compétence fixées par la loi de 1830 relativement aux délits de la presse, que les différences de rédaction de l'article 83 de cette Constitution ne sont pas de telle nature qu'elles puissent justifier une extension de compétence du jury, extension qui n'était pas dans l'intention du législateur, et que repoussant les précédents judiciaires;

« Considérant que l'infraction prévue par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, et qui est imputée aux appelans, est qualifiée de contrevention par cette loi;

« Que cette infraction n'est en réalité qu'une simple violation, par omission, d'une disposition de loi relative à la police de la presse et au mode de publication;

« Qu'elle ne saurait être mise sur la même ligne que les délits de la presse proprement dits, puisque la peine édictée doit être appliquée, quel que soit l'esprit de l'article publié sans signature et quelle qu'ait pu être l'intention de l'auteur;

« Que la constatation de l'omission de la signature et de la nature de l'article est tout à fait étrangère à l'appréciation d'une criminalité quelconque de l'article, élément constitutif d'un délit de presse proprement dit;

« Considérant que, dans le silence de la loi sur la compétence, la compétence se détermine par les principes du droit commun; que les Tribunaux correctionnels en matière de contrevention ont en eux-mêmes le principe de juridiction, d'après le système de notre organisation judiciaire;

« Considérant que la compétence du jury dans la poursuite des délits de la presse a été introduite comme la plus grande garantie accordée à la liberté des opinions, mais que dans le silence de la loi elle ne peut être étendue à de simples infractions qui ne touchent en rien à la liberté de la pensée et à la manière de l'exprimer;

« Considérant que si le législateur de 1830, dans la loi du 10 décembre sur les afficheurs et les crieurs publics, a expressément dévolu à la connaissance du jury une infraction qui offrirait quelque analogie avec l'infraction imputée aux appelans, il ne saurait en résulter pour les Tribunaux la possibilité d'enlever par voie d'interprétation la connaissance de cette dernière infraction à la juridiction à laquelle elle appartient de droit commun et à laquelle elle n'a pas soustrait une disposition formelle de la loi du 16 juillet 1850, comme le porte expressément la loi invoquée de 1830;

« Que, d'après ces motifs, le Tribunal correctionnel de la Seine, en retenant la connaissance de la poursuite qui lui était déférée, a fait une juste application des règles de la compétence;

« Confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 12 novembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DE LA RUE MICHEL-LE-COMTE. — VINGT-SEPT PRÉVENUS PRÉSENTS. — DEUX CONTUMACES.

Vingt-sept prévenus prennent place sur le banc des assises. Les quatorze premiers sont détenus; les autres ont été laissés en état de liberté provisoire.

Les prévenus sont placés dans l'ordre suivant:

1^o Auguste Billot, 32 ans, cordonnier, né dans le département de l'Aisne;

2^o Auguste-Zéphirin Joffroy, 30 ans, né à Paris, pharmacien, demeurant à Paris, rue Zacharie, 5;

3^o Joseph-Louis Delbrouck, 33 ans, architecte, demeurant à Paris, rue du Renard, 35;

4^o Jean-Baptiste Blaizot, 30 ans, cuisinier;

5^o Alexandre-Paul Deschenaux, 55 ans, docteur en médecine, né à Grenoble, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 27;

6^o Robert Nunsbaumer, 23 ans, né dans le canton de Soleure (Suisse), limonadier, rue Sainte-Avoye, à Paris.

7^o Joachim Nicand, 41 ans, blanchisseur, né à Paris.

M. le président: Huitième prévenue, quels sont vos noms et prénoms?

La prévenue Jeanne Deroin: Avant de répondre, je dois protester contre la loi en vertu de laquelle vous voulez me juger. C'est une loi faite par les hommes, et je ne la reconnais pas.

M. le président: C'est une formalité judiciaire que j'accablais; donnez vos noms et prénoms, vous protesterez ensuite.

La prévenue: Je proteste d'abord, et maintenant je vous dirai que je me nomme Jeanne Deroin.

D. Vous êtes mariée? — R. Je l'ai été.

D. Quel est votre nom de femme? — R. Femme Desroches.

D. Votre âge? — R. Quarante-quatre ans.

D. Où êtes-vous née? — R. A Paris.

D. Quelle est votre profession? — R. Institutrice et journaliste.

D. N'avez-vous pas une autre profession? — R. Je suis journaliste.

D. Vous vous êtes dites lingère aussi, puisque vous êtes

déleguée de l'association des lingères, composée de deux personnes? — R. Mettez que j'étais lingère.

M. le président: Ainsi vous êtes institutrice-journaliste-lingère.

9^o Charles-Joseph Deligny, 25 ans, serrurier-mécanicien, demeurant à Montmartre;

10^o François-Victor Pillon, 26 ans, portefeuilliste, demeurant à Vaugirard;

(Ce prévenu a le front ceint d'un bandeau de toile, par suite d'une chute qu'il a faite il y a quelques jours à la Conciergerie.)

11^o Eugène Paillou, 22 ans, coiffeur, né à Sargeon (Charente-Inférieure), demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries;

12^o Prosper Chesnel, 37 ans, peintre, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye;

13^o Jean-Baptiste Girard, 29 ans, imprimeur en lithographie, rue des Gravilliers.

14^o Femme Nicand, 41 ans, blanchisseuse, demeurant à Paris, barrière Croulebarbe;

15^o Pauline Rolland, 45 ans, institutrice; Cette prévenue est complètement vêtue de noir, non sans une certaine élégance. Elle occupe la tête du premier banc des prévenus non détenus.

16^o Louis-Antoine Leroy, 31 ans, né à Melun, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare;

17^o Didier-Pierre-Joseph Cachet, 31 ans, demeurant à Belleville.

18^o François Nombrol, 29 ans, né à Toulouse, imprimeur lithographe;

19^o Philippe Léger, 41 ans, cuisinier;

20^o Charles Chevalier, 31 ans, menuisier, demeurant à Belleville;

21^o Philibert Paré, 35 ans, marchand de combustibles, demeurant barrière du Combat;

22^o Poirier, 33 ans, maçon, né à Saint-Georges (Creuse), demeurant impasse de la Treille;

23^o Antoine-Martin Mofrand, 33 ans, maçon, né dans la Creuse, demeurant impasse de la Treille, à Belleville;

24^o Jean Charrignon, 39 ans, serrurier;

25^o Adolphe Tachon, 30 ans, élève en pharmacie, né à Saint-Sever (Landes), demeurant rue Constantine, à Paris;

26^o Jean Lionne, 41 ans, coiffeur, né à Toulon, demeurant à Paris, rue Saint-Martin.

27^o Alexandre Niclot, 29 ans, boulanger, né dans les Ardennes, demeurant à Paris, rue d'Orléans.

Au banc de la défense, nous voyons M^{rs} Laissac, Desmarets, Jacob, Millet et Nogent-Saint-Laurens, avocats.

On donne lecture de l'arrêt de renvoi qui est ainsi conçu:

Le 29 mai 1850, à neuf heures trois quarts du soir, le sieur Bellanger, commissaire de police, se transportait rue Michel-le-Comte, 37, et pénétrait dans un appartement composé de trois pièces, sis à l'entresol et donnant sur la cour.

Dans la deuxième pièce, 47 personnes étaient réunies, neuf femmes y figuraient.

Près d'une table dressée au fond de la pièce, étaient assis les sieurs Auguste Billot, Auguste Joffroy et Jeanne Deroin, femme Desroches.

Sur cette table, à côté de papiers épars, se trouvait une sonnette, un premier cahet portant autour du niveau socialiste, cette inscription: « Commission centrale de l'Union des Associations; » et un second cahet où étaient triangulairement inscrits ces mots: « Comité des finances. » Des planches supportées par des chaises étaient occupées par les assistants; une lampe suspendue au plafond servait seule de luminaire.

Le doute n'était pas possible, il y avait une réunion, et les personnes rangées près de la table en formaient la présidence et le bureau.

À la suite de perquisitions qui amenèrent la saisie de différents registres, papiers et documents, et après la notification du mandat décerné par M. le préfet de police, plusieurs des assistants eurent à s'expliquer sur l'objet de la réunion.

Les sieurs Billot, Delbrouck et la dame Jeanne Deroin déclarèrent que la réunion à laquelle ils assistaient avait commencé dès huit heures du soir, par suite de convocations préalables, sous la présidence de l'un d'eux, le sieur Billot; qu'elle avait pour but des opérations commerciales par association et que le local avait été loué, à cet effet, par la commission centrale des diverses entreprises de Paris, ayant envoyé chacune un délégué avec une carte; ils ajoutèrent que trois autres séances avaient eu lieu dans le même local à des intervalles de quinze jours, et qu'antérieurement les réunions avaient eu pour siège la salle Saint-Spire, impasse de la Grosse Tête. Les sieurs Billot, Delbrouck et autres inculpés furent conduits au dépôt de la préfecture de police; placés dans un même local, ils se livrèrent en commun et à haute voix à des lectures socialistes, comme s'ils avaient à cœur de reprendre une dissertation que leur arrestation avait un instant interrompue.

Les perquisitions amenèrent chez la plupart des inculpés la saisie de papiers qui ne semblent laisser aucun doute sur leurs principes et leurs habitudes politiques.

À côté de brochures et de chansons socialistes, notamment du *Bal et la Guillotine*, se trouvaient les portraits de Maximilien Robespierre, celui des accusés de l'assassinat du général de Bréa; chez plusieurs des inculpés, des cordons en rubans rouges ou bleus ornaient ces gravures.

Billot, le président de l'Association, le même qui a répondu à un gardien lui demandant l'orthographe de son nom: « Songe au billot sur lequel tombera ta tête si nous avons le dessus, » était personnellement détenteur de deux recettes manuscrites pour faire de la poudre blanche. Cette poudre, des expériences l'ont démontré, était d'une fabrication prompte et facile et ne cédait pas en puissance à la poudre de calibre.

Un nommé Cachet était détenteur d'un moule à balles et de munitions de guerre; le nommé Pillon avait une recette manuscrite pour la confection de la poudre ordinaire; enfin, la maison des époux Nicand était le siège d'une fabrication en grand de poudre de guerre et de fonte de balles de calibre.

La Cour, après en avoir délibéré:

Considérant que le fait de réunions non politiques et non autorisées a été constaté par l'instruction, et qu'il est d'ailleurs avoué par les inculpés, ou du moins par ceux d'entre eux qui ont pu être interrogés;

Qu'le moyen employé par lesdits inculpés pour leur défense consistait à soutenir que les réunions n'avaient qu'un but industriel ou commercial, qui les faisait rentrer dans l'exception admise par la disposition finale de l'article 14 du décret du 28 juillet 1848;

Qu'à l'appui de ces moyens ils invoquent un acte qualifié de Contrat d'union entre les associations fraternelles, qui a été soumis le 22 novembre 1849 à la formalité de l'enregistrement, et qu'ils soutiennent que le seul objet de leurs réunions était de s'occuper des intérêts desdites associations;

Considérant, toutefois, qu'il est encore constaté par l'instruction qu'aucune opération de nature commerciale ou indus-

truelle n'a été faite... par les membres de la pré-tendue Union;

Considérant que les antécédents de la plupart des inculpés, les opinions exaltées qu'ils professent, leurs doctrines déformées, plûtôt encore que de simple réformation de l'ordre social, les pièces saisies au lieu où se tenaient les réunions qui sont l'objet de la poursuite, celles trouvées au domicile de quelques uns des inculpés, les emblèmes également trouvés et saisis chez quelques autres, la détention par plusieurs et la fabrication d'autres d'armes ou de munitions de guerre, leurs relations avec leurs correspondances avec des individus condamnés pour complot ou pour attentat, l'époque à laquelle se sont tenues les réunions, et, en un mot, toutes les circonstances du procès sont de nature à établir que le véritable but des réunions était politique, et que le prétendu Contrat d'union invoqué n'a été imaginé que pour faire fraude à la loi et pour cacher le but politique qui exigeait que ces réunions fussent spécialement permises par l'autorité municipale;

Considérant, dès-lors, que des pièces et de l'instruction résulte prévention suffisante contre :

- 1° Auguste-Adolphe Billot;
- 2° Jeanne-Françoise Deroin, femme Desroches;
- 3° Auguste-Zéphir-Paulin Joffroy;
- 4° Jean-Baptiste Blaizon;
- 5° Louis-Ambroise Leroy;
- 6° Edouard Delbrouck;
- 7° Jean-Baptiste Girard;
- 8° Paul-Alexandre Deschenaux;
- 9° Marie-Désirée Pauline Roland;
- 10° Robert Unsbaumer;
- 11° Joachim Nicaud;
- 12° Louise Boulanger, femme Nicaud;
- 13° Aimé-Charles Deligny;
- 14° Didier-Pierre-Joseph Cachat;
- 15° François Pillon;
- 16° Pierre-François Nombal;
- 17° Philippe Léger;
- 18° Charles Chevalier;
- 19° Philibert Paré;
- 20° Eugène Paillon;
- 21° Prosper Chellou;
- 22° Antoine-Martin Mofrand;
- 23° Louis-Charles Bouyer;
- 24° Jean Charignon;
- 25° Adolphe Tachon;
- 26° Jean Lionne;
- 27° Poirier;
- 28° Jeanne;
- 29° Et Nicaud.

D'avoir, en 1850, fait partie de réunions non politiques, dont le but était politique, et qui n'avaient pas été autorisées; à l'égard de Billot, femme Desroches, Joffroy, Blaizon, Leroy, Delbrouck, Girard, Deschenaux et fille Roland, qu'ils étaient fondateurs et chefs des dites réunions.

Débit prévu par les articles 13 et 15 du décret du 28 juillet 1848;

Vu le paragraphe 2 de l'article 16 dudit décret;

Renvoie les susnommés devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Après cette lecture, M. Laissac demande à faire une observation. « Dans la lecture qui vient d'être faite, dit-il, M. le greffier, contrairement à ce qui se pratique dans les débats criminels, n'a lu que le commencement et la fin de l'arrêt de renvoi; il a lu précisément ce qu'il fallait pour impressionner le jury défavorablement contre les prévenus. Je demande à M. le président s'il n'eût pas été plus convenable de lire ce document en entier? »

M. le président : Ce qui a été supprimé ne fait pas partie de l'arrêt de renvoi; c'est le texte de l'ordonnance de la chambre du conseil de première instance.

M. l'avocat-général Suin : Pour éviter toute réclamation, nous demandons la lecture de la partie de l'arrêt de renvoi qui n'a pas été lue.

M. le président : Le défenseur doit savoir que la lecture des actes d'accusation est ordinairement faite de manière à ne pas produire une grande impression sur le jury. (Rire général.) Puisque vous demandez une lecture complète, elle va être faite par le greffier.

M. le greffier reprend, en effet, cette lecture de la manière suivante :

Avant d'examiner l'objet et le but de l'Union des associations, c'est le nom donné à la réunion de la rue Michel-le-Comte, il n'est pas inutile de jeter un coup-d'œil sur les antécédents et les habitudes de quelques uns de ses membres les plus influents :

BILLOT. — Auguste Billot, qui présidait la réunion du 29 mai, est depuis longtemps mêlé aux agitations politiques. Compris dans l'affaire des bombes incendiaires, il fut condamné, le 16 octobre 1847, pour association illicite et fabrication de munitions de guerre. C'est peut-être à cause de son passé que Billot a exercé une véritable influence au sein de l'Union; c'est lui qui, aux frais de l'association, a fait un voyage à Londres pour traiter avec M. Ledru-Rollin de l'acquisition de l'École de commerce. Les papiers saisis sur lui, sa réponse au gardien du dépôt, ses recettes de poudre clandestine sont hautement significatifs. Il était en correspondance avec un nommé d'Arbelle, condamné à une peine afflictive et infamante. Les lettres de cet individu, qui fait appel à la bienveillance de Billot, soulèvent à la lecture un profond dégoût; elles renferment des idées et posent des principes hautement condamnables, au double point de vue de la morale et de la religion.

DELBROUCK. — Orateur recherché des clubs et des banquets, Delbrouck a été chargé par le comité démocratique-socialiste des élections de créer une affiliation avec le comité électoral de Reims.

Arrêté, pour faits politiques, il était, les pièces saisies à son domicile en font foi, en rapport avec le sieur Hizay, condamné dans l'affaire de la Solidarité républicaine, et avec le sieur Morel, condamné contumace de la Haute-Cour de Versailles. Lors de son arrestation, le 29 mai, il devait à l'élection de faire partie de la Commission des Sept. Il ne méconnaît pas ses principes socialistes, passés chez lui à l'état de conviction profonde. C'est du moins ce qu'il prétend.

BLAIZON. — Cet inculpé, qui appartient à l'association des cuisiniers de la barrière des Amandiers, paraît avoir en partie renoncé à ses travaux habituels pour se livrer à la politique. En 1849, il a fait partie d'une réunion illicite rue Jean-Robert. Jouisant dans l'Union d'une véritable influence. Membre de la Commission des Sept, il était, dans des renseignements recueillis par l'Union, et dont on s'occupera ultérieurement, désigné ainsi : « Bon démocrate, bonne moralité; ses actions font foi de ses capacités. »

En rapport avec le sieur Proudhon, il recevait de ce dernier, le 22 novembre 1849, une lettre relative à l'Union des Associations fraternelles; il était chargé par le comité central de faire des collectes dans les associations adhérentes. Parmi des papiers manuscrits ou imprimés qui témoignent d'un socialisme exalté, on a saisi chez lui des modèles de bons d'échange, enfin des cartes revêtues de triangles et de numéros. Blaizon n'a que médiocrement expliqué la possession de ces cartes, en disant qu'elles lui avaient été données pour concourir à des loteries tirées à la barrière.

JOFFROY. — Pharmacien faisant partie de l'association médicale de la rue Zacharie; il est ainsi dépeint dans les documents sus-énoncés : « Bons renseignements; ancien rédacteur d'un journal socialiste; grande capacité. » Il a pris une part active aux opérations de l'Union. Il faisait partie de la Commission des Sept.

ROBERT UNSBAUMER. — Robert Unsbaumer, qui habite la France depuis de longues années, n'est pas Français et ne paraît pas avoir été naturalisé; il appartient à l'association des limonadiers; il est gérant du café du Roule, connu pour être le rendez-vous habituel des socialistes exaltés; antérieurement, le même local était le siège d'une table d'hôte fréquentée par des orateurs de clubs; des arrestations paraissent y avoir été opérées.

ROBERT UNSBAUMER a des opinions socialistes fort arrêtées; il avait la confiance de l'Union des Associations. Il était membre de la Commission des Sept.

GIBARD. — Il a été chargé par le comité des instituteurs so-

cialistes de recueillir des souscriptions; secrétaire de l'Union, il a signé en cette qualité des lettres de convocation. Il fait partie de la Commission des Sept.

Une perquisition pratiquée à son domicile a amené la saisie d'une grande quantité de brochures, de chansons et de manuscrits politiques qui semblent attester de sa part des idées dangereusement anarchiques.

CHESENEAU. — Chesneau s'est activement occupé de l'Union; il faisait partie de la commission des Quinze, qui plus tard s'est fondue pour la commission des Sept. Membre de la chambre du Travail, il était détenteur de brochures et de manuscrits dans lesquels se reflètent ses idées et ses habitudes socialistes. Dans son interrogatoire du 20 juin, mis en demeure de reconnaître que l'Union s'occupait de réformes sociales, il dit : « Que voulez-vous dire? Il est clair que nous nous occupons de l'organisation du travail; il est d'autres termes, que nous voulons travailler pour nous et non pour les autres. »

DESCHENAUX. — Peu de membres de l'Union se sont plus occupés de cette association que le docteur Deschenaux; comme médecin (ce sont ses paroles consignées dans son interrogatoire du 6 juin), « il offrait ses soins en échange de marchandises, contre des produits tels que casquettes, souliers, etc. » C'est Deschenaux qui, le premier, a eu et a émis l'idée de donner à l'Union les apparences d'un contrat commercial, afin de la placer ainsi sous les auspices de l'exception légale, ce qui semble établir que, connaissant mieux que personne le véritable but de l'Union, il voulait, par une fraude à la loi, placer l'association à l'abri de recherches et de poursuites judiciaires.

MOFFRAND. — Délégué de l'association des maçons, dont il était le trésorier, Mofrand professe des opinions socialistes fort exaltées; c'est ce qui semble résulter de ses papiers saisis chez lui. Il est à remarquer que parmi ces papiers se trouve une délibération suivant laquelle les sieurs Delbrouck et Nicaud sont expulsés de la société des maçons « parce qu'ils sont trop avancés; » cette circonstance est d'autant plus digne d'attention que le détenteur de cette délibération possédait en même temps le portrait de Maximilien Robespierre.

LEROY. — Membre de l'association des portefeuillistes, ancien délégué du Luxembourg, membre du bureau provisoire du comité du cinquième arrondissement de la corporation des ouvriers réunis, fondé en 1848 par les délégués du Luxembourg, et dont l'idée, la forme et le but se trouvent reproduits dans les articles constitutifs de l'Union, Leroy paraît avoir été affilié à la Solidarité républicaine, pour laquelle il payait une cotisation d'un franc. Souscripteur de la Banque du peuple, il a fait partie de l'Union des associations, où il retrouvait les traditions des délégués du Luxembourg. Une perquisition pratiquée dans son domicile a amené la découverte de brochures politiques, d'une correspondance datée de Mitry (Seine-et-Oise) et relative aux élections, d'une cocarde et d'un morceau de velours rouge. Parmi les papiers saisis se trouve la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il résulte des sommiers de la Préfecture de police que Leroy a été conduit aux Madelonnettes le 5 février 1844 pour vol de complicité, et qu'il a été renvoyé le 7 dudit mois.

PAILLON. — Appartenant à l'association des coiffeurs, Paillon, dont les opinions socialistes sont fort exaltées, s'occupe activement de propagande politique. En rapport avec un beau-frère, le sieur Rollin, cordonnier, à Angoulême, il adresse à celui-ci, pour les distribuer aux militaires de la garnison, des écrits anarchiques et de nature à le détourner de leurs devoirs. Les opinions de Paillon sont jugées par l'un de ses frères, soldat sous les drapeaux, avec une énergie et une netteté remarquables.

Paillon était en rapport avec un sieur Frossard, président de la chambre du Travail; enfin chez lui on a saisi, à côté d'une chanson injurieuse pour le président de la République et d'une foule d'écrits sociaux, les portraits des sieurs Pierre Leroux, Proudhon, Barbès et Robespierre.

A côté de ces inculpés et de leurs complices dont il est inutile de rappeler les antécédents, établis d'ailleurs pour la plupart par les documents de l'information, se placent plusieurs femmes qui ont joué dans l'Union un rôle trop important pour ne pas être l'objet d'une attention toute spéciale.

Un premier plan est :

JEANNE DEROIN, institutrice. — Fondatrice du journal l'Opinion des Femmes, la dame Desroches, comme une sorte de protestation contre le mariage, a quitté le nom de son mari pour porter son nom de fille; elle poursuit ce qu'elle appelle la régénération de la femme et dans la presse et par la voie du socialisme. Pour elle, les lois existantes sont sans force, elle les accable de ses protestations; femme, elle ne peut se soumettre à des lois faites sans la participation des femmes; elle s'est portée candidat à l'Assemblée nationale et les élus l'ont vue développer ses systèmes régénérateurs.

N'admettant pas le droit de posséder, ennemie de ce qu'elle nomme l'individualité, elle considère le socialisme comme une religion et a mis au service de ses principes politiques et sociaux une intelligence fatalement organisatrice.

C'est en elle qu'a germé l'idée de l'Union; elle en assume toute la responsabilité; elle ne méconnaît pas que cette association devait pacifiquement et par l'organisation du travail faciliter l'accomplissement d'une œuvre de laquelle, s'il faut l'en croire, dépend le bonheur à venir du genre humain.

Pauline Roland. — Prés de la femme Jeanne Deroin vient se placer la demoiselle Pauline Roland. Depuis longues années, elle professe des opinions communistes-socialistes; pour les faire triompher, elle a écrit dans différents journaux, notamment dans l'Encyclopédie nouvelle, la Revue indépendante, la Voix du Peuple, la Tribune des Peuples, la Revue sociale.

Mère, sans être mariée, elle est ennemie du mariage qui, soumettant l'obéissance de la femme à l'autorité du mari, consacre une inacceptable inégalité.

Pour elle, chrétienne par la morale et non par le dogme, le Christ est un homme et non un Dieu. Sa religion repose tout entière dans le mot socialisme.

Au surplus, elle veut agrandir et faire propager l'œuvre du Christ.

Ses théories politiques et sociales paraissent s'être, sinon formées, du moins s'être développées au contact de ses relations avec le sieur Pierre Leroux; elle a fait partie de l'établissement de Bonssac, y a vécu en communauté et s'occupait de l'éducation des enfants de la colonie. Inutile de dire que, suivant elle, nul n'a droit de posséder.

Vient ensuite d'autres femmes arrêtées à la séance de l'Union : la demoiselle Lavanture, sage-femme, professant les mêmes principes que la demoiselle Pauline Roland, et protestant contre le mariage par une triple maternité; la fille Vray, déléguée d'une association qui compte deux personnes; la femme Nicaud, gérante de l'Association des blanchisseuses, possédant au chef-lieu de l'établissement le portrait de Robespierre, et chez elle une fabrique de poudre de guerre et de balles de calibre. La plupart de ces femmes paraissent subir à un haut degré l'influence de la dame Jeanne Deroin; il en est qui croient devoir protester, et qui, mises en demeure de formuler leur protestation, se contentent de dire : « Comme Jeanne Deroin. »

Tel était en partie le personnel de l'Union des associations, et si, le 29 mai 1850, il se trouvait quelques associés qui s'attachaient, travailleurs ignorants, à une idée dont ils n'appréciaient suffisamment ni la portée ni le but, il n'en était pas de même du plus grand nombre; c'est ce que l'énoncé ci-dessus, en l'absence même d'un examen ultérieur, serait peut-être en mesure de constater.

Il est à remarquer dès l'abord que les inculpés avaient reconnu eux-mêmes la nature et l'objet de leurs réunions par une démarche significative. Le 8 mars 1850, Billot avait écrit à M. le préfet de police, pour réclamer de ce magistrat l'autorisation d'une réunion les jeudi, vendredi et samedi, 14, 15 et 16 mars. Suivant la lettre, il s'agissait de traiter des intérêts des associations.

Pour valoir un refus que les agitations politiques du moment justifiaient, Girard, comme président de la commission centrale de l'Union des Associations fraternelles, demandait à réunir en assemblée générale les délégués des associations qui formaient l'Union, les mardi, mercredi et jeudi, 19, 20 et 21 mars.

La réunion devait avoir lieu salle Saint-Spire, impasse de la Grosse-Tête; la discussion des intérêts commerciaux des associations de l'Union devait en être l'objet. Une réunion a été accordée pour un des jours indiqués, à condition qu'il s'agirait seulement de la reddition des comptes de la société.

L'Union, élargissant le cercle de l'autorisation, convoquait ses membres pour les 19, 20 et 21 mars; puis, désertant le terrain assigné, elle faisait irruption dans le domaine de la politique, malgré les efforts des agents de l'autorité pour la ramener au but sérieux de la réunion. Fort gênés par la présence des agents

chargés de la surveillance, les membres de la société parlaient comme s'ils voulaient soustraire leurs paroles et leurs discours à une surveillance dont ils supportaient le poids avec peine. Il s'agissait d'une profession de foi de la part des membres de l'Union; mais comme cette profession de foi pouvait difficilement revêtir un caractère industriel, et que les termes en auraient pu être appréciés par l'autorité, il était question de la reproduire par écrit et de la faire circuler parmi les différentes associations.

Dès la deuxième séance, M. le commissaire de police était contraint d'arrêter la discussion, qui s'égarait sur des matières étrangères et interdites; la société se dispersait et répondait à la mesure qu'elle avait provoquée par une protestation signée par Billot, Jeanne Deroin, Pauline Roland, Girard, Joffroy, Tachon, Deschenaux, Chesnel et Lionne.

Inutile de dire que la séance indiquée pour le 21 n'avait pas eu lieu.

Le moment approchait où l'Union des associations devait s'affranchir d'une surveillance incommode, et où elle pourrait, conservant la liberté de ses allures, s'engager sans obstacles sur un terrain où il sera facile de la suivre.

Jeanne Deroin, au nom de l'Union, louait pour le terme d'avril, moyennant 400 fr. par an, un logement situé rue Michel-le-Comte, 37; différentes réunions y avaient lieu, c'est ce qui résulte des avis des inculpés, aussi bien que des lettres de convocation saisies lors des perquisitions; on y voit les dates des 21, 24 avril, 14 et 20 mai.

Qu'il y ait eu rue Michel-le-Comte des réunions à l'insu de l'autorité, c'est un fait constant et avéré; seulement, comme le prétend l'Union des associations, le comité central était-il une réunion purement industrielle, laissant les questions politiques pour s'occuper exclusivement des intérêts commerciaux des associations, et à ce point de vue ne rentrerait-il pas dans l'exception du deuxième paragraphe de l'art. 14 de la loi du 28 juillet 1848?

C'est là une question qu'en l'absence même des renseignements recueillis sur les habitudes politiques des membres de l'Union, l'examen des statuts et des actes de la société permettrait de résoudre.

Le 23 août 1849, les délégués des associations se réunissaient pour délibérer sur un projet d'union; le soin de la rédaction était confié à une commission de cinq membres.

Le 31 du même mois, nouvelle convocation des délégués, discussion du projet dans les séances des 31 août et 6 septembre; adoption et envoi du projet dans toutes les associations invitées par la voix des journaux démocratiques et y adhérer. Le projet était repoussé par les délégués munis d'un mandat; un nouveau projet devait être élaboré, il devait être soumis à l'examen des délégués réunis en assemblée générale; le 5 octobre était le jour fixé pour la discussion définitive.

Il n'est pas sans importance, pour bien apprécier l'organisation de l'Union, de rechercher comment, dans quelles conditions, pour quel objet les délégués étaient élus.

Les membres de chaque corporation devaient se réunir chaque année du 1^{er} au 8 octobre, à l'effet d'élire trois délégués chargés de la représenter à l'assemblée générale; les délégués devaient composer une chambre de travail ayant seule pouvoir de choisir les membres de la commission centrale. Tout est prévu, l'époque de l'élection après la constitution de l'Union, la manière de constater le mandat des délégués, la carte qui leur est remise, le mode de remplacement.

Chaque année l'élection de la commission centrale doit avoir lieu par l'assemblée générale des délégués; l'époque de cette élection pour 1850 est fixée du 1^{er} au 10 mars; elle doit être précédée d'une liste de candidats qui aspirent à l'honneur de faire partie de la commission.

Ainsi, association de corporations, nomination des délégués qui forment une chambre du travail, délégués des pouvoirs de celle-ci à la commission centrale, sans abandonner toutefois une surveillance active; telle est en résumé et dès l'abord l'organisation de l'Union. La commission, de son côté, pour resserrer ses liens avec la chambre du travail, créée, le 2 avril 1850, que les délégués de chaque association viendront chacun à leur tour, une fois par semaine, pour faciliter les communications entre les associations.

Ce n'est pas tout, il faut donner un véhicule à l'Union, et l'organisation établie, la mettre en œuvre, la vivifier, en quel que sorte, au moyen d'une assistance pécuniaire.

La caisse de la société recueille des fonds offerts ou souscrits par les corporations; une cotisation d'un franc par mois doit être mensuellement supportée par chaque associé; c'est ce que détermine le comité des finances. Si parmi les associés il se trouve des retardataires, les membres de la commission pourront se présenter à domicile et mettre à exécution le décret du comité en stimulant un zèle provisoirement refroidi.

Si mime qu'au premier abord puisse paraître le chiffre de la cotisation, il devait cependant être fructueux, si l'on considère que cent quatre associations relevaient de l'Union, et qu'en outre des appels de fonds avaient lieu supplémentaires pour les frais d'impression des statuts et la publication de la société. Dans la pensée de l'Union, la caisse centrale devait s'enrichir de l'assistance pécuniaire de toutes les associations de France.

Le 3 octobre, le projet de la commission fut adopté par les cent quatre associations représentées au moyen de leurs délégués; puis une commission de quinze membres fut élue sous la dénomination de Commission centrale des associations; sa mission était d'établir la solidarité entre les associations. C'est la mise en œuvre des principes constitutifs qui appellent une attention d'autant plus sérieuse, qu'adoptés, proclamés, signés par le comité, ils ont été répandus dans toutes les corporations.

Contrat d'adhésion entre les associations fraternelles soussignées qui ont adhéré et celles qui adhéreront aux clauses et conditions ci-après indiquées.

PRÉLIMINAIRES.

L'assemblée générale des délégués qui a eu lieu le 3 octobre a reconnu la nécessité d'établir la solidarité entre les associations, de fonder le crédit gratuit, d'organiser l'échange et la mutualité du travail et de centraliser toutes les opérations d'intérêt général.

En conséquence, elle a adopté comme principes constitutifs de la solidarité des associations les six articles qui précèdent le contrat d'union ci-après formulé, et a nommé une commission de quinze membres, etc.

CHAPITRE I^{er}. — PRINCIPES CONSTITUTIFS DE L'UNION DES ASSOCIATIONS FRATERNELLES, ADOPTÉS DANS L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIATIONS, LE 3 OCTOBRE 1849.

Article 1^{er}. Les différentes corporations de travailleurs se réuniront séparément, afin de nommer trois délégués par corporation.

Les délégués formeront l'assemblée générale et nommeront à l'élection une commission centrale composée de quinze membres, qui seront chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir la solidarité entre les associations, et de mettre en pratique toutes les décisions de l'assemblée générale.

Art. 2. Cette commission centrale devra s'occuper de l'examen des statuts de chaque association adhérente, éliminer ou réorganiser celles dont les statuts n'auraient pas pour but la fraternité et l'égalité des rapports entre tous les membres, sans se préoccuper des différents systèmes d'école.

La commission centrale a mandat impératif pour faire fonctionner toutes les associations d'une même profession en une seule corporation.

Art. 3. Elle devra former la caisse de solidarité, et organiser l'échange entre les associations.

Art. 4. La caisse de solidarité se formera soit de cotisations, soit de prélèvements sur les bénéfices réalisés par les associations, soit enfin d'une partie des bénéfices résultant de la vente des produits des diverses associations dans les bazars qui seront ouverts à cet effet par leur concours. Le chiffre de ces prélèvements sera ultérieurement fixé par la commission.

Les sommes provenant de ces diverses opérations seront divisées en deux parts, qui sont ainsi déterminées : l'une devra servir de caisse de crédit, l'autre sera affectée à l'éducation des enfants, et à assurer l'existence des infirmes, des vieillards, et des sœurs à donner aux malades.

Art. 5. L'échange se fera au moyen de bons dits d'échange, d'une forme unitaire, qui seront acceptés par les associations, faisant partie de l'Union, afin de venir en aide à la circulation des produits entre elles. Le nombre de ces bons d'échange sera ultérieurement limité suivant le gage sur lequel ils reposent.

Art. 6. Toutes les décisions fondamentales devront être sou-

mises à la sanction de toutes les corporations associées.

Vient ensuite les divers chapitres du contrat d'union; la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans; chaque travailleur associé s'engage à verser chaque semaine cinq pour cent sur les produits de son travail et de son revenu; les legs et dons volontaires peuvent être acceptés par la caisse centrale.

Le chapitre 3 organise le crédit gratuit et les bons d'échange, qui ne seront remboursables qu'après quatre-vingt-dix ans. La commission centrale a le droit d'émettre ces bons.

La Commission, composée de quinze membres, se fractionne en cinq comités spéciaux :

Le comité de production, le comité de consommation, le comité des finances, le comité d'éducation, le comité du contentieux.

Les décisions à intervenir de la part de ces comités devront être soumises à la sanction du comité central, qui se réunira au moins une fois par semaine.

Les attributions des comités sont définies : Le comité de production doit assurer la mutualité du travail, faciliter l'organisation du travail.

Le comité de consommation doit s'enquérir des besoins de toutes les associations de l'Union et les adhérents; il s'occupera de la fondation de colonies agricoles, etc., etc.

Le comité des finances établit dans toutes les associations un système uniforme de comptabilité.

Le comité d'éducation s'occupe de l'éducation agricole, industrielle, artistique et scientifique pour les enfants adultes. Le comité du contentieux statue sur les difficultés qui s'élèvent entre les associés, réunit les associations d'une même profession en une seule association, ayant un même siège, une même commune et un même conseil de gérance.

A toutes les associations ouvrières que l'Union appelle dans son sein viendront se joindre à titre d'adhérents ceux qui, ne faisant partie d'aucune association, consentiront à verser dans la caisse centrale de la Solidarité et par ménage une cotisation mensuelle de cinq pour cent sur leur journée de travail ou par l'Union, au siège de laquelle ils devront adresser leur demande. Il en est de même de ceux qui ne savent exercer aucune profession; après avoir accepté les clauses et conditions du contrat, ceux-ci seront admis parmi les fonctionnaires associés pour le transport des produits.

Dans la séance du 16 octobre, les statuts de différentes associations sont l'objet d'une discussion. On demande la suppression du mot *monnaie*. Là, on oblige les associations qui ont reçu des avances pécuniaires de l'Etat, à la charge d'en faire approuver les statuts, à modifier leur acte officiel par un règlement nouveau et modificatif de la fraternité.

Dans la séance du 3 novembre 1849, il est question de donner un titre à l'Union; le citoyen Dain, avocat et représentant du peuple, ne pense pas que l'Union des associations puisse être considérée comme une société commerciale, par le motif que le but qu'elle se propose n'est pas un but commercial, mais une œuvre de solidarité. Tel n'est pas l'avis du docteur Deschenaux. Celui-ci expose que la commission a pensé que l'Union devait prendre une dénomination commerciale, afin de jouir des exceptions accordées par la loi aux réunions commerciales.

M. Dain ne se range pas à cette opinion; selon lui, la réunion n'est pas une société nouvelle, mais la réunion de différentes sociétés qui, à l'exemple des maisons de commerce, ont le droit de déléguer des commis pour administrer leurs affaires et diriger leurs opérations; ces commis pourraient se réunir pour mettre de l'ensemble dans les opérations d'un intérêt général pour toutes les maisons qu'ils représentent. Procédant par assimilation, l'avocat pense que les membres de la Commission centrale, nommés par l'assemblée générale des délégués des associations, ont le droit de se réunir pour s'occuper des opérations industrielles qui intéressent toutes les associations; la conclusion de l'avocat est qu'il n'y a pas lieu de former une société nouvelle.

Contrairement à cette opinion, la Commission centrale adopte la forme du contrat commercial; la rédaction en est confiée à la dame Jeanne Deroin; ce contrat a été enregistré, mais il ne paraît pas avoir été publié au Tribunal de commerce.

On a exposé sans commentaire, laissant aux actes et aux statuts ce qu'ils avaient de significatif, les actes et les statuts eux-mêmes. Il n'est pas inutile de noter que l'Union sur le terrain qu'elle s'est choisie. Dans le raisonnement de M. Dain se rencontre le mot *industriel*; ce mot fait également la base des résolutions prises par la Commission, en ce qui concerne le titre de l'Union.

L'Union des Associations était-elle une entreprise industrielle? A-t-elle fait des actes présentant le caractère industriel? A-t-elle, suivant ces statuts mêmes, employé à l'instruction de l'enfance, aux soins que réclament les malades et la vieillesse, l'argent entré dans la caisse?

Cette question semble résolue par le rapport d'un expert chargé de l'examen des registres et des livres de comptabilité de l'Union. L'expert pense que la société, qui ne possédait aucun capital, n'a nullement le caractère commercial ni industriel; qu'elle ne contient aucune série d'actes ou opérations commerciales, puisque les recettes proviennent en grande partie de cotisations et de souscriptions; que ses dépenses ne sont nullement commerciales, ni dans un but d'amélioration ou de secours fraternels, sauf la somme de 92 francs payée pour visites de médecins, pour médicaments et éducation. (Les sommes reçues montent à 1,068 fr. 07 c.)

L'expert termine ainsi : « D'accord avec les déclarations qui vous ont été faites, nous pensons que le but de l'Union était d'abriter sous l'apparence d'une raison commerciale des opérations étrangères au commerce, et que cette société, qui ne devait opérer que sur des échanges au moyen de bons créés dans ce but, était purement socialiste. »

Peut-on d'ailleurs considérer comme opérations industrielles ce qui a trait à l'éducation, la colonisation, les systèmes généraux de finances, la fusion des associations, la solidarité des masses sous le patronage de l'Égalité et de la Fraternité? Peut-il y avoir, soit directement, soit indirectement, une assimilation entre ces questions qui se rattachent à la plus haute économie sociale et les habitudes du commerce qui achète pour vendre? Si l'Union n'est pas une entreprise industrielle, quelle en est donc, sinon extérieurement, du moins en réalité, le caractère? Les renseignements recueillis par la procédure, l'examen des statuts, l'appréciation des principes qui en ont formé la base, permettent d'aborder cette question.

Le 11 novembre 1849, dans une lettre adressée par l'Union au sieur Louis Blanc, se trouve ce passage : « Il est sans doute bien incomplet (le travail du comité), mais c'est le point de départ pour arriver à la solution de ce grand problème de l'organisation du travail et de l'affranchissement des travailleurs, pour lequel vous vous êtes dévoué généreusement. »

Plus loin on lit : « Nous vous prions de nous aider de votre appui, de vos conseils, afin qu'il nous soit plus facile de continuer l'œuvre de solidarité dont les délégués du Luxembourg et la chambre du Travail ont déjà préparé la voie, pour continuer la tâche qu'ils ont commencée avec tant de courage et de dévoûment, et que les événements politiques ne leur ont pas permis d'accomplir. » A cette lettre, le sieur Louis Blanc a répondu, le comité lui a écrit de nouveau et il est permis de croire que si cette nouvelle correspondance n'a point laissé de traces dans les papiers de l'Union, elle avait trait aux mêmes questions, et c'est ce que semble établir les paroles suivantes tirées de la lettre du 11 novembre : « Nous sollicitons les concours de vos lumières. » Dans le compte-rendu du 1^{er} décembre, on lit entre autres choses le passage suivant : « La Commission s'est occupée de formuler le contrat d'union et de réviser les statuts des associations selon la mission toute spéciale qu'elle avait reçue de l'Assemblée générale. Ce n'est pas un nouveau pouvoir qui apparaît, mais une institution véritablement démocratique, un instrument pacifique de travail et de progrès fonctionnant par l'impulsion de la volonté de tous. » Dans les séances des 6 et 13 décembre, après s'être occupé de la fixation de bons d'échange, il est question à l'Union de fonder un journal appartenant exclusivement au peuple, sous la direction de : 1^{er} Un comité composé de trois délégués de la Montagne; 2^o trois membres des associations choisis par l'Union; 3^o six ouvriers des ateliers libres de Paris. Trois membres de l'Union sont élus; ce sont : Poirier, Pauline Roland et Jeanne Deroin.

Le 14 décembre, à propos du *Moniteur des Associations*, vuté pour précéder le journal exclusivement destiné au peuple, on remarque qu'un membre délégué, après avoir constaté que le peuple a souvent été trompé par des journaux qui, après avoir pris naissance grâce aux cotisations du peuple, se sont

passés de lui quand ils se sont sentis assez forts, demande que la direction du journal à intervenir soit confiée à de véritables ouvriers « aux mains calleuses, » et non à des hommes qui se...

« Ce n'est pas seulement aux associations que nous adressons nos appels, mais à la démocratie entière, à tous les socialistes qui ont compris que la solidarité entre les associations...

« L'Union des associations est désormais un fait accompli : on peut différer sur le moyen à employer pour fonder le crédit mutuel...

« L'Union des associations est désormais un fait accompli : on peut différer sur le moyen à employer pour fonder le crédit mutuel...

« L'Union des associations est désormais un fait accompli : on peut différer sur le moyen à employer pour fonder le crédit mutuel...

« L'Union des associations est désormais un fait accompli : on peut différer sur le moyen à employer pour fonder le crédit mutuel...

« L'Union des associations est désormais un fait accompli : on peut différer sur le moyen à employer pour fonder le crédit mutuel...

« L'Union des associations est désormais un fait accompli : on peut différer sur le moyen à employer pour fonder le crédit mutuel...

« L'Union des associations est désormais un fait accompli : on peut différer sur le moyen à employer pour fonder le crédit mutuel...

lant éviter que tout cela finit comme la tour de Babel, par la confusion des langues, propose d'écrire à quelque grand prêtre du socialisme, Considérant ou Pierre Leroux, pour avoir une solution.

M. le président : Oui, et par tous, nous connaissons ça : la souveraineté du peuple. Billot : Pas autre chose.

M. le président : Dites-nous ce que c'est que le bon d'échange. Si vous voulez faire expliquer cela par un de vos coprévenus, désignez-en un, je lui donnerai la parole.

M. Laissac : Ne croiriez-vous pas utile, Monsieur le président, de faire expliquer l'origine, le but, l'organisation des associations ?

M. le président : C'est un exposé que je peux faire à MM. les jurés. M. le président remonte au procès de Versailles et explique l'origine des associations ouvrières, dont l'une, dit-il, l'un des prévenus, celle des maçons, avait primitivement 150 membres...

M. Laissac fait observer que les réunions des délégués du comité central ont été précédées d'une convocation faite aux associations ouvrières par la voie de la presse, et que des commissaires de police ont assisté à toutes ces réunions.

M. le président lit deux procès-verbaux de ce comité, dans l'un desquels on attribue à la prévenue Pauline Rolland une opinion qu'elle n'accepte pas comme sienne. Elle interrompait la lecture du contrat d'union : « Il y a erreur, citoyen, dit-elle à M. le président ; j'ai émis sur ce point une opinion contraire à celle qu'on me prête. »

M. le président : Je lis ce qui est écrit. Je n'ai pas la pensée de critiquer tout ceci ; j'expose les faits ; s'il y a des erreurs, elles s'expliqueront dans les débats.

M. le président arrive à la partie des procès-verbaux qui relate l'opinion émise par le citoyen Charles Dain, avocat, que l'arrêt de renvoi a déjà fait connaître.

M. Dain, présent à la barre, demande à faire une observation : L'instruction n'a pas jugé à propos de m'entendre comme témoin, j'ai cru pouvoir accepter la défense de plusieurs accusés. Mon opinion a été très mal rendue.

M. le président : Ce ne sont pas des juristes que vous êtes, M. Dain ; c'est précisément ce que je voulais dire ; je m'expliquerai là-dessus dans ma plaidoirie.

Sur un autre point, où il est question des rapports de l'Union des Associations avec la Montagne, le prévenu Blaizon se lève et nie ce détail, qu'il attribue à un cancan de casquiers.

M. l'avocat-général Suin : La Montagne a nommé une commission pour examiner vos statuts. M. le président : Et deux d'entre vous, Billot et Poirier, ont été envoyés à Londres pour s'entendre avec Ledru-Rollin sur la cession de l'ancien local de l'Ecole de commerce, appartenant à M^{lle} Ledru-Rollin. De plus, une lettre a été adressée par Louis Blanc à la Commission centrale, et le comité lui a répondu en lui envoyant à examiner votre contrat d'union.

M. l'avocat-général Suin : On a trouvé sur vous un écrit portant : « Si nous arrivons au pouvoir, les mesures seront vives ; mais les réacs l'auront voulu. »

Billot : Qu'est-ce que cela fait au procès ? M. le président : La justice a toujours le droit de connaître les antécédents de ceux qui paraissent devant elle. Vous êtes un homme politique, et un homme politique exalté. Au dépôt de la préfecture, vous avez dit à un gardien qui vous demandait naïvement l'orthographe de votre nom : « Songe au billot sur lequel tombera ta tête, si nous avons le dessus. »

Billot : Ce n'est pas là ce que j'ai dit. Le lendemain de notre arrestation le gardien me dit : « Puisque vous êtes caissier des détenus, dites-moi votre nom, afin que, pour vos commissions, je ne dérange que vous. — Je m'appelle Billot. — Ça s'écrit-t-il comme s'écrit le nom du député ? — Non, ça s'écrit comme un billot à hacher. — A hacher quoi ? me dit-il. — Votre tête, si vous voulez, lui répondis-je. » Voilà le propos qu'on a dénaturé.

Les autres prévenus, jusqu'à Nicaud, se bornent à contester qu'ils aient fait partie d'une société secrète. Ils soutiennent n'avoir vu là qu'une chose, « étudier rationnellement le socialisme dans l'organisation sociale, c'est-à-dire réaliser la liberté, la fraternité et l'égalité par l'organisation du travail en société. »

M. le président rappelle aux époux Nicaud la condamnation sévère qu'ils ont encourue récemment pour fabrication et détention d'armes et de munitions de guerre. Leur genre est aujourd'hui à Belle-Isle-en-Mer.

M. le président : Qui avait apporté chez vous le portrait de Robespierre et des assassins du général de Bréa ? La femme Nicaud : Ça nous venait d'une loterie.

M. le président : Oui, il y a de semblables loteries dans le cercle de vos amis et de vos relations politiques. Mais ce qui ne peut pas provenir d'une loterie, ce sont les rubans rouges qui ornaient comme d'une auréole les portraits des assassins du général de Bréa.

La femme Nicaud : Il n'y avait pas de portrait de Robespierre ; c'était le portrait d'Eugène Sue ; c'est à lui que l'on avait mis ces rubans avec une branche de laurier : ce sont ces Messieurs qui sont venus, qui ont pris ces rubans et qui les ont mis aux victimes. (Sensation.)

A partir de cette prévenue, M. le président continue l'interrogatoire en remontant le second banc de la prévention. Au prévenu Girard : Vous avez pris plusieurs professions dans l'instruction ?

Girard : Oui, j'en ai eu plusieurs. Depuis l'âge de sept ans, mes parents me faisaient travailler et ils me faisaient faire les métiers qui leur rapportaient davantage, puisqu'ils touchaient ce que je gagnais.

M. le président : Oh ! tenez, je n'aime pas ce langage et ces reproches adressés à vos parents. Girard : Eh bien ! je me borne à vous dire que jusqu'à vingt ans j'ai donné à mes parents tout ce que je gagnais.

M. l'avocat-général Suin : On a trouvé sur vous un écrit portant : « Si nous arrivons au pouvoir, les mesures seront vives ; mais les réacs l'auront voulu. »

M. l'avocat-général Suin : Dans un autre écrit, vous parlez de la bourgeoisie cupide et égoïste ?

Girard : Je ne disais pas cela dans un mauvais sentiment. Je repousse partout la brutalité ; l'homme doit parler par la raison et non par la force. Pour moi, tous les hommes sont des hommes, et je n'ai contre personne de mauvais sentiments.

M. le président : Et vous, Chesnel, vous avez fondé une association de peintres ? Chesnel : Oui, Monsieur.

de érudition socialiste. M. le président : Femme Desroches, c'est vous qui dans votre journal avez eu la première pensée de l'Union des Associations ?

La femme Desroches : Je réponds sous la réserve de ma protestation sur la compétence du Tribunal. M. le président : Allons, allons, parlons sérieusement. Vous avez trop d'esprit pour jouer ici un rôle indigne de vous. J'ai lu ce que vous avez écrit, et je l'ai lu avec intérêt. Expliquez-vous devant le jury.

La prévenue : J'accepte le Tribunal, parce que je ne veux pas faire peser sur mes amis la solidarité démon refus de répondre. Je suis socialiste. M. le président : Oui, et socialiste convaincue, je le sais. C'est vous qui avez eu la première idée de cette Union ?

La prévenue : Je n'ai rien inventé là-dedans. M. le président : Pas de fausse modestie, c'est à vous que remonte la première idée ?

La prévenue : Elle émane de moi, du citoyen Billot et du citoyen Delbrouck. D. Vous acceptez votre part de responsabilité dans les actes qui ont suivi ? — R. Complètement.

M. le président : Avez-vous des rectifications à présenter, rectifications de fait bien entendu, mais non de doctrines, car là-dessus je n'ai pas de doctrines à exposer ?

La prévenue : Vous avez comparé notre association à un gouvernement ; ce mot n'est pas exact : c'est plutôt une administration. M. le président : La rectification est entendue et comprise.

Ici la prévenue entre dans l'exposé des principes qu'elle a soutenus. M. Desmarests complète l'exposé de cette idée par cette remarque que l'Union des Associations avait pour base la mutualité du travail, et pour moyens les bons d'échange. C'est ainsi que le commerce a commencé.

M. l'avocat-général Suin : Mais c'est la théorie de Proudhon. Plusieurs prévenus : Qu'est-ce que cela fait ? M. le président : Il résulte de la remarque finement exprimée par le défenseur que le commerce serait ramené à son point de départ, et devrait finir par où il a commencé : c'est le serpent qui mord sa queue.

La suite de l'interrogatoire est renvoyée à demain. L'audience est levée à six heures un quart.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 11 novembre 1850, ont été nommés : Juge de paix du canton de Dun-le-Roi, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Hippolyte Gonneau, suppléant actuel, en remplacement de M. Chassigne, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Lunas, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Célestin Boyer, avocat, en remplacement de M. Poujol, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Châteaubourg, arrondissement de Vitry (Ile-et-Vilaine), M. Benoiste, juge de paix du Croisic, en remplacement de M. Joutain, démissionnaire ;

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE. Aujourd'hui, à quatre heures, ont commencé à la Faculté de Droit les épreuves publiques du concours ouvert depuis le 4 novembre. Les places mises au concours sont, on se le rappelle, une chaire de Droit romain à Paris, laissée vacante par la mort de M. Ducarroy, une chaire de Code civil à Caen, laissée vacante par la nomination de M. de Valroger à la chaire d'histoire du Droit de la Faculté de Paris, et deux suppléances à Rennes et à Toulouse. Parmi les juges, siégeant à la séance d'aujourd'hui : MM. Girard, Renouard, Marchand, Nicias Gaillard, Thomine-Desmazures, Bonjean, Colmet d'Aage, de Valroger, Pellat, de Portets, Bugnet, Royer-Collard, Oudot, Bonnier, Perreye.

